

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
COMMUNE DE LA CHARITE SUR LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE ayant pour objet la demande d'autorisation à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de production en grandes séries de produits en bois sur le territoire de la commune de La Charité sur Loire, sollicitée par la SAS SUN BOIS

Arrêté 2013-326-0002 du préfet de la NIEVRE en date du 22 novembre 2013

**Conclusions et avis motivés du
commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

D- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES	2
1.1 Historique, situation actuelle et projet	2
1.2 L'enquête publique	2
1.3 Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête	3
1.4 Appréciation sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique	7
2. L'UTILITE ET L'OPPORTUNITE DU PROJET	8
2.1. Les points forts sur lequel le projet peut s'appuyer	9
2.2. Les inconvénients qu'il lui faut maîtriser	10
2.3. Les observations formulées par les services consultés	11
2.4. Les avis des conseils municipaux	12
Avis et conclusions	13

D- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1. Historique, situation actuelle et projet

La société SUN BOIS a acquis, à la fin de l'année 2011 un ancien site industriel localisé sur le territoire de la commune de La Charité Sur Loire, appartenant auparavant à la société SITA, spécialisée dans le traitement des déchets.

Cette installation a eu pour but de mettre en place une unité de production pour la fabrication en grandes séries de produits en bois pour l'habitat, le jardin, les sports et les loisirs. Le site de La Charité Sur Loire a été privilégié, en raison d'une proximité des forêts morvandelles, riches en bois résineux, source d'approvisionnement de SUN BOIS, cela d'autant plus, que le groupe SUP BOIS a déjà un associé dans la région, la scierie FORÊTS et SCIAGES d'AUTUN.

L'entreprise a souhaité développer et diversifier sa production, en fonction de l'usage des produits sciés, des variations climatiques et de l'intensité des risques biologiques ; c'est ainsi, qu'a été décidé le projet d'implantation d'une unité de traitement du bois, par imprégnation dans un autoclave.

Cette activité, relevant du régime de l'autorisation prévue aux articles L 512-1 et R 512-8 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2415, installation de mise en œuvre de produits de conservation du bois, dont la capacité de stockage de produit est de 121000 litres, nécessite la tenue d'une enquête publique.

L'élaboration de ce dossier étant terminée, celui-ci a été mis à enquête publique, conformément à l'annexe 1 de l'article L 123-1 du code de l'environnement ; mais en raison de ses activités, la société SUN BOIS est soumise à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de ce fait, l'enquête sera conduite selon les prescriptions de l'article R 512-14 du code de l'Environnement.

1.2. L'enquête publique

L'entreprise de fabrication en grandes séries de produits en bois SUN BOIS, soumise à demande d'autorisation, au titre des ICPE doit obéir aux prescriptions des articles R 512-2 et suivants du code de l'Environnement :

- A un dépôt d'une lettre de demande.
- A une étude d'impact au titre de l'article R 512-8.
- A une étude de dangers au titre de l'article R 512-9.

- A des résumés non techniques des études d'impact et de dangers.
- A une notice hygiène et sécurité.
- A des pièces graphiques (plans réglementaires), et des annexes.

L'enquête publique relative au projet d'installation et d'exploitation d'une unité de fabrication de produits en bois, sur le territoire de la commune de La Charité sur Loire, sollicitée par la société SUN BOIS, s'est déroulée du lundi 16 décembre 2013 au jeudi 23 janvier 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0002.

Cette enquête a été ouverte à la mairie de La Charité sur Loire, avec mise à disposition du public, du dossier et du registre d'enquête. L'affichage dans la commune, de l'avis d'ouverture d'enquête, attesté par le maire, ainsi que celui sur le site, effectué par le maître d'ouvrage, a été vérifié par le commissaire enquêteur lors des permanences. Un autre affichage, dans les communes de LA MARCHE, VARENNES LES NARCY, MESVES SUR LOIRE, LA CHAPELLE MONTLINARD, et HERRY, communes situées dans le rayon d'affichage des trois km a été lui aussi attesté par les maires. En outre, des photographies matérialisant l'affichage sur le site figurent en annexes, elles indiquent la situation des panneaux, au bord de la rue du Puits Charles.

En ce qui concerne les publications légales, elles sont attestées par un certificat reproduisant les avis parus dans les quatre journaux de la région, qui sera joint au rapport.

Les conditions d'organisation matérielle de l'enquête, sa tenue et son déroulement n'ont donné lieu à aucune difficulté. La consultation publique, prévue et organisée pendant 39 jours n'a fait l'objet d'aucune demande de réunion publique d'information ni de demande de prolongation. Le registre d'enquête, préalablement paginé et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert le lundi 16 décembre 2013 à la mairie de La Charité sur Loire, accompagné du dossier d'enquête dont toutes les pièces avaient, elles aussi été visées.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences, réparties sur tous les jours de la semaine alternant matin et soir, et la clôture du registre a eu lieu le jeudi 23 janvier à l'issue de la dernière permanence.

La consultation publique a permis aux personnes qui le désiraient de s'informer et de s'exprimer, verbalement, par écrit ou par envoi de courrier.

1.3. Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

L'enquête publique a eu lieu autour d'un dossier assez technique, adapté à la nature du projet et qui totalise un classeur unique comportant toute les pièces du dossier, composé de six parties, de pièces graphiques et d'annexes. A ce classeur, il a été joint, à la demande des services de la DREAL, en raison d'insuffisances du premier dossier le 22 avril 2013, un fascicule de compléments de dossier traitant des trois questions suivantes :

* Le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus :

Article R 122-5 II 4° du code de l'environnement :

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 et d'une enquête publique.
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été rendu public.

*** Articulation du projet avec les plans et programmes :**

Le dossier évoque le SDAGE Loire Bretagne et le PLU, mais n'explique pas en quoi le projet est compatible avec ces derniers :

Le site est en zone UZ, le PLU est en annexe, mais le dossier ne précise pas en quoi l'implantation du site est compatible avec ce PLU.

Le dossier précise que le SDAGE Loire Bretagne a été adopté en 2009. En annexe figurent les grandes orientations du SDAGE, mais le dossier ne précise pas en quoi le projet est compatible avec ce SDAGE.

*** Etude des effets sur la santé des riverains :**

La première version du dossier a été jugée irrecevable le 22 avril 2013, entre autres en ce qui concerne cette étude. Celle-ci a été modifiée dans la version jugée recevable, mais me semble moins détaillée et insuffisante sur la thématique des poussières.

A la demande du commissaire enquêteur, deux pièces ont été rajoutées par le maître d'ouvrage pour être jointes au dossier mis à enquête publique. La première est la lettre de la mairie de La Charité sur Loire, en réponse aux conditions de remise en état du site proposées par le maître d'ouvrage, dans le cas de cessation définitive des activités de l'entreprise SUN BOIS.

La seconde, qui a été intégrée aux chapitres de l'étude d'impact est demandée au 8° et 9° de l'article R 122-5 du code de l'environnement qui traite des méthodes utilisées pour établir l'état initial, les effets du projet sur l'environnement, et les difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique rencontrées. Ces documents ont été joints au dossier mis à la disposition du public, en vue de sa consultation, le lundi 16 décembre 2013, soit le premier jour de l'enquête publique.

A ces différentes pièces, est joint l'avis de l'autorité environnementale.

La composition en pièces du dossier respecte scrupuleusement celle prévue à l'article R 512-2 et suivants du code de l'Environnement.

Partie 1 : Lettre de présentation, qui est un document assez fourni, répondant aux prescriptions énoncées à l'article R 512-3 du code de l'Environnement. Il permet au public de mieux connaître la société qui a pour projet, de se développer sur le territoire de la commune, l'identité de ses responsables, la localisation et la présentation de la société SUN BOIS, avec ses capacités financières et techniques.

La nature et le volume des activités sont présentés, ainsi que les procédés de traitement du bois par autoclave qui seront mis en œuvre, et les matières premières utilisées pour la fabrication des produits pour l'habitat, le jardin, les sports et les loisirs.

Cette présentation est utile au public pour comprendre l'étendue des dangers de l'installation, et les éventuels inconvénients de son exploitation future.

La dernière partie de cette lettre comporte un chapitre bien développé et détaillé consacré aux garanties financières du projet pour la mise en sécurité de l'installation classée, et permet au public d'évaluer grâce au calcul de celles-ci, la hauteur des sommes auxquelles la société SUN BOIS peut être assujettie.

Les cinq annexes qui figurent à la suite de la lettre de présentation sont un complément et une illustration des divers paragraphes développés.

Partie 2 : Les résumés non techniques, bien lisibles, ils permettent au public d'avoir une approche rapide et complète des incidences et des dangers du projet d'exploitation future. Toutefois, le commissaire enquêteur estime qu'ils sont tout de même un peu succincts, et que d'autre part il aurait été souhaitable qu'ils figurent dans un fascicule séparé, ce qui aurait aidé à une meilleure consultation par le public.

Partie 3 : Etude d'impact en six chapitres, qui, avec ses cinquante deux pages et ses cent trente pages d'annexes est de loin le document le plus volumineux du dossier d'enquête, celui qui permet au public d'apprécier l'essentiel des avantages et des inconvénients du projet. Le commissaire enquêteur tient à dire, qu'après qu'ait été ajouté le chapitre consacré aux méthodes utilisées, il s'agit d'un document de qualité, aussi bien dans sa présentation que dans la clarté de ses analyses :

Le **chapitre n°1**, présente une bonne analyse de l'état initial du site et de son environnement, grâce à des données bibliographiques de différentes sources, de contacts avec les divers services administratifs et autres et de visites de terrain. Ces informations paraissent suffisantes au commissaire enquêteur pour que le public ait une approche complète des composantes physiques, économiques, sociales, paysagères et patrimoniales de l'aire d'influence du projet.

Le **chapitre n°2**, traite des diverses servitudes et dispositions législatives pouvant concerner l'utilisation ou l'occupation du sol, et les activités de l'entreprise SUN BOIS. Leur examen détaillé, à l'aide des tableaux fournis aux pages 31 à 37, permet de conclure à, une quasi absence d'implication du site.

Le **chapitre n°3**, présente les impacts du projet sur les différents milieux, physique, humain naturel, paysage, ainsi que les diverses nuisances, bruit, pollutions et vibrations, lors de la phase d'exploitation, en même temps qu'il expose le détail des mesures compensatoires

Le commissaire enquêteur estime que les impacts ont bien été recensés et analysés par le maître d'ouvrage. Il pense, que s'agissant des dispositions mises en œuvre pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et la santé humaine, le maître d'ouvrage les a bien prises en compte en mettant en place des mesures préventives d'évitement des impacts, en les réduisant et en les compensant, en cas de besoin.

- Des systèmes d'aspiration et de traitement des poussières sont installés.
- Les matériaux pouvant produire des poussières seront stockés en milieu fermé.
- Les produits de traitement et polluants seront placés sur aires de rétention.

Le **chapitre n°4** permet au public d'apprécier les mesures que le maître d'ouvrage compte mettre en œuvre pour rendre le site utilisable pour une autre activité, après l'arrêt de l'activité actuelle.

Le **Chapitre 5**, indique au public les motivations des choix du site et des procédés qui justifient le projet de traitement du bois par autoclave, en s'appuyant sur le potentiel déjà existant des activités de fabrication d'objets en bois. Toutefois aucune solution substitutive n'a été envisagée par le pétitionnaire.

Le **chapitre 6**, permet de conclure à l'absence d'incidences, des activités de l'entreprise SUN BOIS sur les objectifs de conservation des sites NATURA 2000, concernés par le projet.

Partie 4 : Etude de Dangers, qui répond aux prescriptions de l'article R 512-9, que le maître d'ouvrage a traité en quinze chapitres :

- 1- Description et caractérisation de l'environnement.
- 2- Description des installations et de leur fonctionnement.
- 3- Accidentologie. Retour d'expérience.
- 4- Identification, caractérisation des potentiels de danger.
- 5- Analyse préliminaire des risques.
- 6- Etude détaillée des risques.
- 7 à 12- Quantification de l'intensité des conséquences potentielles des phénomènes dangereux, afin d'arriver à réduire les risques, à un niveau aussi bas que possible.
- 13 et 14- Organisation de la sécurité du site.
- 15- Conclusions de l'étude de dangers.

Le commissaire enquêteur pense quant à lui, que cette étude a visé à tendre vers un niveau de risques aussi faible que possible, compte tenu des conditions économiques supportables par la société et de la vulnérabilité de l'environnement voisin de l'usine.

Il estime que l'étude de dangers a bien répertorié et analysé les risques que cette installation peut faire courir à l'environnement, au sens large du terme, tels que explosion du système d'aspiration des poussières et plusieurs scénarios d'incendie des stockages de bois. Les risques de pollution accidentelle des eaux, résultant des dangers déjà évoqués, ont eux aussi été traités.

La nature et l'organisation des moyens de secours que le demandeur peut mettre en œuvre en interne, et ceux dont il peut demander l'aide en externe, à l'occasion de problèmes majeurs sont bien détaillés et analysés dans les chapitres n° 13 et 14, qui traitent de l'organisation de la sécurité.

Partie 5 : elle tend à démontrer l'absence d'effets du projet sur la santé publique, en particulier concernant les poussières. Elle est requise par une des prescriptions de l'article L 122-3 du code de l'environnement.

Partie 6 : Notice hygiène et sécurité, qui est conforme au 6° de l'article R 512-6 du code de l'environnement et qui apporte la preuve de la conformité de l'installation projetée, avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel de l'usine SUN BOIS.

Les pièces graphiques : d'une très bonne lisibilité, elles correspondent aux plans réglementaires, requis aux 1°, 2° et 3° de l'article R 512-6, qui en énumère le détail.

Les annexes : au nombre de seize, en deux séries, comptant cent soixante et une pages, elles servent à la fois de documents de référence et d'explications et d'explicitations de sujets du dossier, en particulier des points de l'étude d'impact et de la note de présentation du site.

Ces annexes explicatives, assez techniques, ont un rôle pédagogique auprès du public. Parmi elles, on peut en citer quelques unes bien développées, la fiche de données sécurité du produit de préservation du bois, l'étude préliminaire hydrogéologique, visant à la mise en place d'un réseau de piézomètres sur site et l'étude de bruit.

En conclusion, le commissaire enquêteur regrette que ce dossier, présenté en un volume unique, ait pour chaque paragraphe une pagination différente, qui complique la consultation et le repérage des différentes thématiques. Les paginations différentes sont justifiées, à la condition que les paragraphes soient traités dans des fascicules séparés, mais le dossier unique privilégie une seule pagination.

1.4. Appréciation sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Comme il est prévu à l'article R 123-09 du code de l'Environnement, le préfet, avant de prendre son arrêté organisant l'enquête, a consulté le commissaire enquêteur. A dire vrai, les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées sur la base d'un large accord entre la préfecture, le maître d'ouvrage, consulté par téléphone et le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, qui renvoie sur ces points aux développements qu'il a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête confirme ici :

- que la publicité de l'enquête a été faite dans les formes légales, que ce soit l'affichage sur les six communes, aux abords du site et les parutions dans les journaux.
- que les modalités de mise à disposition du dossier aux mairies de LA CHARITE SUR LOIRE, LA MARCHE, VARENNES LES NARCY, MESVES SUR LOIRE, LA CHAPELLE MONTLINARD et HERRY ont permis à toute personne désireuse de le faire, d'en prendre connaissance.
- que le public a eu tout loisir de s'exprimer, par écrit, sur les registres ou par courrier, ou encore par oral, à l'occasion des permanences organisées en nombre que le commissaire enquêteur a positionnées dans des conditions de temps concernant l'essentiel des plages de disponibilité du public.
- Qu'une annonce du projet d'installation de l'entreprise et de ses activités, a été portée à la connaissance de la population par un article paru dans l'édition du journal du Centre du 27 juillet 2011.

En outre, l'association des Riverains du Puits Charles a fait paraître dans la tribune libre du journal l' ECHO CHARITTOIS du jeudi 26 décembre 2013, un article informant la population de la ville du projet SUN BOIS, et de la tenue de l'enquête publique le concernant.

Le commissaire enquêteur tient à souligner :

* la présence à toute les permanences du commissaire enquêteur, de l'association des riverains de la rue du Puits Charles et du plateau de SEYR et de la venue à deux permanences de Madame AUCLIN, présidente de l'association de défense de l'Environnement DECAVIPEC, ainsi que la présence de Monsieur Michel DESMARET, résidant proche du site SUN BOIS.

* l'absence presque totale de participation de tout autre public.

Il le regrette, d'autant plus qu'il estime que cette consultation sur un sujet, dont les enjeux environnementaux et urbains ne sont pas à négliger, avec des incidences, à la fois sur le milieu humain et naturel, n'a guère eu d'écho auprès de l'ensemble de la population Charitoise, et des cinq autres communes concernées par le rayon d'affichage, détentrices du dossier du projet SUN BOIS, cela, malgré une information suffisante du public.

Le commissaire enquêteur pense que peut-être, la rareté des emplois dans le département de la NIEVRE et la difficulté actuelle pour en trouver fait que le public reste très modéré vis-à-vis des entreprises déjà en place et apportant leur contribution à l'emploi local.

Au final, le commissaire constate :

- que l'enquête a essentiellement suscité l'intérêt du voisinage immédiat du site.
- que la consultation publique s'est déroulée dans un climat serein.

2. L'UTILITE ET L'OPPORTUNITE DU PROJET

Une des principales activités industrielles du PAYS CHARITOIS est représentée par le travail du bois dans sa deuxième transformation. La commune abrite déjà un certain nombre d'entreprises qui emploient environ 350 personnes. On peut citer le groupe SOREC spécialisé dans la fabrication et l'installation de mobilier d'enseignes, POBI industrie fabricant de maisons en bois, tonnellerie BERTHOMIEU spécialisée dans la fabrication de tonneaux, VOISIN CHARPENTE fabricant de maisons en bois et de charpentes et la société MADDES-EON, spécialiste de la caisserie de tradition, d'art et d'industrie.

L'opportunité de la création de la société SUN BOIS, filiale de SUP BOIS, est ainsi née de la possibilité d'acheter un terrain, ancien site industriel sur le territoire de la commune de La Charité sur Loire, situé au bord de la voie ferrée reliant Paris à Clermont Ferrand, et à proximité de l'autoroute.

Un autre point fort de cette situation centrale favorise l'approvisionnement, moins coûteux en distances de transport, puisque une grande partie de la matière première, à base de sapins douglas provient du massif du Morvan tout proche, et plus particulièrement de la société Forêts et sciages de Autun, partenaire de SUN BOIS.

Ces raisons de stratégie commerciale, ont fait que, le projet de fabrication et de traitement du bois présenté par la société SAS SUN BOIS ait son implantation sur un ancien site industriel situé en zone UZ, zone urbanisée, dont le règlement admet sous conditions particulières, l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à condition que leur installation et

exploitation soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage.

Le projet de cette installation de traitement du bois par autoclave s'inscrit dans une stratégie de diversification des produits fabriqués, et vient en supplément des activités actuelles. L'impact de ce projet sera sans aucun doute minoré, en raison de son ajout à des activités existantes ayant déjà des incidences sur le site.

Un autre aspect de l'utilité de ce projet de traitement du bois réside dans le fait qu'il vient renforcer et étoffer les activités de production de la société SUN BOIS et qu'en quelque sorte il apporte une aide à la pérennisation des productions de l'entreprise sur le site de LA CHARITE SUR LOIRE.

Le terrain dédié au projet d'installation et d'exploitation est situé en retrait de toute zone inondable, et en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable. D'après les données fournies par la carte géologique de La Charité sur Loire, le site repose sur une formation détritique de matériaux fins à grossiers, (argiles, limons et sables), d'une épaisseur pouvant aller de quelques décimètres à quelques mètres. Dans la banque de données, aucun forage de proximité ne permet d'évaluer plus précisément l'épaisseur de cette couche.

En raison de l'emploi de produits de traitement du bois, dangereux pour l'environnement, la société souhaite mettre en place une surveillance environnementale de son site. La recherche et la détermination des aquifères, rencontrés au droit du site, indiqueront le lieu d'implantation des piézomètres destinés à opérer des prélèvements et des analyses des eaux souterraines sous l'emplacement du périmètre d'étude.

2.1. Les points forts sur lesquels le projet peut s'appuyer

- Bien que le site du projet soit proche de zones naturelles remarquables, liées à la situation voisine de la vallée de la Loire, il ne s'inscrit dans le périmètre d'aucune d'entre elles.
- Le projet d'installation d'un dispositif de traitement de bois, par imprégnation dans un autoclave s'établit sur un site déjà porteur de fabrication, en grande série de produits en bois.
- Cette activité supplémentaire va concourir à la confortation et à la pérennité de l'entreprise déjà en place.
- Le projet se situe en dehors de l'emprise du riche patrimoine de la ville, et il n'est concerné par aucun périmètre de site classé, ni inscrit.
- La zone UZ, sur laquelle se situe le projet est localisée à la même distance du centre de la ville que la zone industrielle de la ville.
- Le local dédié au traitement de bois a bénéficié le 28 juin 2012 d'un permis de construire pour l'extension d'un bâtiment industriel à usage de stockage de bois, mais en référence aux articles R123-9, R421-14 et R421-17 du code de l'urbanisme, son nouvel usage ne le fait pas changer de destination car il reste dans la catégorie industrie.
- La zone du PLU, sur laquelle sont implantées les installations de SUN BOIS permet la présence des ICPE.

- En raison de l'existence de l'activité de traitement de bois, une installation de piézomètres est prévue par le maître d'ouvrage, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines pouvant éventuellement être impactée par une pollution.
- La position géographique de l'entreprise, assez centrale, relativement aux gisements d'approvisionnement en matières premières, en terme de bois résineux, et proche en partie de la zone de chalandise.
- L'impact sur l'eau peut être qualifié d'assez faible, car le projet est à la fois en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable, et de toute zone inondable.
- Présence d'un bassin de rétention, afin de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie dans le local de traitement du bois.
- La bonne desserte du site, à la fois en structure routière et autoroutière.
- Apporter une contribution à la création d'emplois.

2.2. Les inconvénients qu'il lui faut maîtriser

- La présence des ICPE dans la zone UZ du PLU de la commune de LA CHARITE SUR LOIRE, n'est admise qu'à la condition que leurs implantation et exploitation soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage.
- L'environnement en partie pavillonnaire du site du projet doit être pris en compte relativement aux conditions d'exploitation de l'entreprise.
- Le risque d'incendie surtout lié au stockage de bois.
- Le traitement des bois, avec l'emploi de produits, peut induire un risque de pollution éventuelle ainsi que les eaux utilisées lors de l'extinction d'un incendie.
- Le stockage de bois traité sur les espaces bitumés situés devant les bâtiments de l'usine réclame une prise en compte des eaux pluviales de ruissellement.
- Absence de fiches techniques pour certains des produits de traitement utilisés, mais fiches fournies dans les annexes du mémoire en réponse.
- La filière d'évacuation des containers de produits de traitement, après utilisation n'est pas précisée.
- La proximité du site, de quelques habitations, et l'impact sonore avéré de l'installation en fonctionnement devra faire qu'une attention toute particulière soit apportée aux résultats des mesures de bruit, réalisées. Ces relevés permettront de vérifier la conformité des émissions sonores par rapport à la réglementation, et la gêne éventuelle ressentie par les occupants des demeures voisines.
- La même vigilance devra être mise en œuvre pour la qualité de l'air, altérée par d'éventuels poussières, en raison de la présence voisine au sud et à l'ouest, de deux habitations.

- Des bennes véritablement étanches devront être obligatoirement employées pour l'évacuation et le transport des sciures.
- Les servitudes, liées à la présence de la voie ferrée située à proximité de la limite est des bâtiments de l'entreprise devront être respectées, en particulier concernant l'éventualité d'un stockage de bois.
- La circulation des poids lourds en zone urbaine implique une bonne prise en compte de la qualité de cette voirie par la collectivité locale.

2.3. Les observations formulées par les services consultés

En application des prescriptions de l'article R 512-21, dès l'ouverture de l'enquête, le préfet doit communiquer pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation, à l'institut national de l'origine et de la qualité et le cas échéant à l'établissement public du parc national concerné. Il informe s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

Ces avis éventuels ne peuvent bien évidemment pas figurer au dossier mis à la disposition du public, mais on peut toutefois indiquer la teneur de ceux ayant été émis.

- **DREAL Bourgogne**

Dans sa conclusion, elle dit que l'étude d'impact prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux tels que les risques accidentels, pollution et incendie, et le cadre de vie, nuisances sonores et émissions de poussières.

- **STAP de la NIEVRE**

Dans sa lettre du 23 JANVIER 2014, il précise que le projet SUN BOIS est situé hors de tout espace protégé au titre des monuments historiques, sites et espace protégé relevant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France.

- **Direction départementale des territoires**

En conclusion, elle donne un avis favorable au projet, à condition d'intégrer les observations émises dans son avis :

- Au titre de l'urbanisme, règlement de la zone UZ du PLU et permis de construire d'un bâtiment de stockage de bois délivré à la société SUN BOIS.
- Au titre de l'étude d'impact, avec l'avis de l'autorité environnementale.
- Au titre de la loi sur l'eau, produits de traitement du bois et aquifères.
- Au titre des risques naturels, la zone de risque sismique est 1, au lieu de 0.

- **INAO**

En conclusion, l'activité projetée n'a aucune incidence sur l'AOP et les IGP concernées, et que l'INAO n'a en conséquence aucune objection à formuler à son encontre.

- **SDIS**

Un certain nombre d'observations sont faites sur le dossier, et en conclusion il est dit :

Après examen des documents transmis, je ne peux émettre un avis tant les différences et imprécisions sont importantes. J'invite le pétitionnaire à contacter le service prévision du SDIS 58, afin de pouvoir procéder à un nouvel examen de ce dossier.

- **SIDPC**

Dans sa lettre du 21 janvier 2014, il donne un avis favorable au projet SUN BOIS, sous réserve du respect de la réglementation en matière d'environnement et de protection contre l'incendie.

- **UT DIRECCTE**

Pas d'observations à formuler sur le déclaratif de ce dossier, dans le cadre de la législation liée au droit du travail.

2.4 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet SUN BOIS, LA CHARITE SUR LOIRE, VARENNES LES NARCY, LA CHAPELLE MONTLINARD et HERRY ont donné un avis favorable au projet d'unité de fabrication et de traitement de produits en bois, alors que les conseils de MESVES SUR LOIRE, et LA MARCHE ne se sont pas exprimés.

Avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de production pour la fabrication et le traitement de produits en bois sur le territoire de la commune de LA CHARITE SUR LOIRE, sollicitée par la SAS SUN BOIS

Par ces motifs

Le commissaire enquêteur

Emet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de production pour la fabrication de produits en bois sur le territoire de la commune de La Charité sur Loire, sollicitée par la SAS SUN BOIS, assorti de trois réserves et deux recommandations.

Les réserves :

La première est liée au permis de construire délivré le 28 juin 2012 par la mairie de LA CHARITE SUR LOIRE et l'avis favorable donné pour celui-ci par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 11 juin 2012.

Ce permis de construire a été délivré pour l'extension d'un bâtiment industriel à usage de stockage de bois, et ce local, pour des raisons de sécurité sera utilisé comme local de traitement de bois, dans le cadre du projet soumis à enquête.

En référence à l'article R123-9, il n'y a pas changement de destination pour la construction puisque au sein des neuf catégories définies par cet article, elle reste dans la même qui est la catégorie industrie.

Cependant, le commissaire enquêteur pense que la problématique incendie pour un bâtiment industriel à usage de stockage de bois n'est pas la même que celle d'un local dédié au traitement de bois par autoclave, avec la présence d'une bonne quantité de produits chimiques et qu'ainsi l'avis antérieurement donné n'est pas approprié à la nouvelle utilisation.

Il sera donc indispensable de tenir compte de l'avis du SDIS qui n'est pas encore paru en raison d'une demande de précisions et d'informations supplémentaires auprès du maître d'ouvrage.

La seconde est née de l'observation de l'association DECAVIPEC, relative aux poussières de sciures générées par l'entreprise et des vérifications opérées sur le terrain par le commissaire enquêteur, aussi bien au domicile d'un habitant proche qu'aux abords des bennes réceptrices.

Ce problème a déjà été évoqué par le passé et on doit tout de même se souvenir que l'installation des ICPE en zone UZ n'est admise que sous conditions, entre autre que leurs implantation et exploitation soient compatibles avec la sécurité la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage.

Les mesures mises en place ne l'ont pas complètement fait cesser, et on peut penser qu'il s'agit d'un défaut d'étanchéité du milieu récepteur des poussières.

En fonction de ces remarques du public et des observations du commissaire enquêteur, celui-ci demande que des bennes réellement étanches soient utilisées par l'exploitant plutôt que des camions bâchés plus économiques pour les longues distances, mais sans doute moins efficaces que des bennes fermées.

La troisième répond au souci des préconisations du SDAGE LOIRE BRETAGNE et des obligations de la LEMA.

En effet, au droit du site, se situent deux aquifères, dont le plus profond doit être en liaison avec la nappe alluviale de la LOIRE, nappe utilisée pour des captages d'eau potable. D'autre part le parking bitumé situé entre les bâtiments de l'entreprise et la rue du Puits Charles sert à la fois à stocker des piles de bois et est utilisé pour le stationnement des camions assurant le transport des bois.

De plus l'article UZ4 du règlement d'urbanisme de la commune comporte un certain nombre d'exigences en matière d'eaux pluviales.

En raison de cette possible vulnérabilité de la nappe phréatique, et d'une éventuelle pollution liée à un lessivage des piles de bois par l'eau de pluie, et à la présence de traces de benzènes et d'hydrocarbures pouvant être causés par le stationnement de bon nombre de camions, il est demandé au pétitionnaire d'assurer une véritable maîtrise des eaux pluviales de ces surfaces bitumées, avec si besoin utilisation d'un dispositif débourbeur déshuileur ou d'un bassin tampon.

Les recommandations :

La première s'appuie sur le fait que le secteur sud de la rue du Puits Charles est bordé surtout d'un côté par de nombreuses maisons individuelles, pour lesquelles une circulation de camions risquerait d'être une gêne.

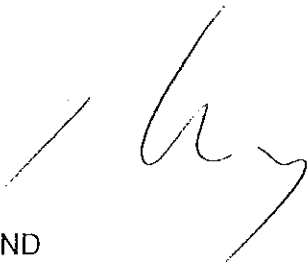
Le commissaire enquêteur recommande donc, bien que cela soit déjà préconisé par le pétitionnaire que soit mis en place par la commune une signalisation empêchant la circulation vers le sud, des camions sortant de l'entreprise SUN BOIS.

La seconde est née de l'idée de projet du maître d'ouvrage de valorisation sur place des déchets de sciures par fabrication de pellets de bois, ce qui réglerait définitivement le problème des poussières, et économiquement serait un gain pour la taxe carbone.

Le commissaire enquêteur, sachant que le pétitionnaire expédie actuellement pour les valoriser ses sciures jusqu'en Belgique, recommande à celui-ci, en attendant la réalisation de son projet de fabrication de pellets, une recherche locale d'exploitant de celles-ci, qui

permettrait économiquement d'employer les bennes étanches, mais de plus faible tonnage. Cette solution est d'autant plus envisageable qu'il existe dans une zone assez proche du site SUN BOIS une unité importante de valorisation de ces produits.

Fait à Coulanges les Nevers le 20 février 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard MILLERAND', written in a cursive style.

Gérard MILLERAND